

Acte de 1746 par lequel l'Evêque de Bâle octroie aux habitants du Petit-Val, la permission de construire une Cure et d'ériger leur Eglise en paroissiale

Autor(en): **Voirol, J. Pierre / Juillerat, Jules-Aug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **15 (1908)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555349>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Acte de 1746

par lequel l'Evêque de Bâle octroie aux habitants du Petit-Val, la permission de construire une Cure et d'ériger leur Eglise en paroissiale

== DOCUMENT INÉDIT ¹⁾ ==

communiqué par Jules-Aug. Juillerat

Nous *Joseph Guillaume* par la grace de Dieu Eveque de Baïle Prince du St-Empire Ei Ei faisons savoir à tous par la présente lettre que nos amés et feaux Bourgeois et residens de toutes la Paroisse de Sornetaïn appelé communement le petit Val situé dans nôtre Prévôté de Moutier grand Vald, consistant dans les communautez de Sornetaïn Chêtelat Souboz et Monible avec toutes leurs despendances nous auraient représenté par une très-humble requête en dâte du 23 Xbre de l'année mille sept cent quarante quatre qu'étant Eloigné de deux heures de la Cure de Bévillard dont il estaiet séparé par une montagne affreuse et dont les neiges en temps d'hivers rendaient le Passage impraticable de sorte que les sus mentionnées communes se trouvaient souvent un Mois Entier et d'avantage sans service Publique de leur Religion, dou il arrivaient annuellement beaucoup d'inconveniens dans l'exercice de leur Religion, et du service de Dieu, ces raisons relévantes jointes à beaucoup d'autre les aurait obligés de s'adresser en toute humilité à nous comme étant Collateur sans contredis et Prince teritoriale et nous ayant très-humblement supplié de vouloir gracieusement permettre conceder ordonner que leur cure, et leur Eglise de Sorne-

1) Nous donnons la copie du manuscrit tel qu'il est, avec toutes ses fautes et son style archaïque.

tain la-quelle jus-qu'apresent à été unie et filiale de la Cure et Eglise de Bévillard: En fut séparé et qu'à l'avenir elle fut Erigée et crée en mère Eglise séparée avec son propre Pasteur et une entiere décharge et alliberation à l'avenir de toutes les suiestions courvez et autres semblable d'avoirs envers l'Eglise La Maison de Cure et les appertances de Bévillard. En conséquence dequ'oy et pour parvenir à ces fin nous aurions ordonnés gracieusement et établit une Particulier solennelle et convenable commission par nôtre décret dju 27 Xbre 1744 à celle fins que nous fussions parfaitement Informés des moyens propres et capables de conduire, et Pousser cette affaire à un états parfait et convenable à cette effet Ladite commission se seraient légitimement assemblé à Delémont sur 12. 13. et 14. Janvier L'an 1745. Ou ayant Interpellés Legalement toutes les parties qui pouvaient etre directement ou indirectement Interressés dans cette affaire seraient comparut entre autre Joseph Meriliat embourg et Claude Juillerat ancien D'Eglise en qualité de députés de Sornetaïn, munis d'une procure en date du 10^{me} janvier 1745.

Jeanjaques Carnal ambourg Jeanpierre Peti-Jean maire en qualité et députés de la Communauté de Souboz.

Jean Pierre Juillerat maire, David Juillerat ambourg et députez de la communauté de Chêtelat.

David Berlincourt députés de la communauté de Morable conformément à la procuration de ses trois dernières communautes en date du 10 Janvier 1745.

Ulterieurement comparu Louis Perregaux Pasteur de Tavanne en qualité d'assistant choisit et ordonné par les trois dernier communautez. ¹⁾

Avec laquelle la présente Convenüe et resolution suivante auraient été prise librement unanimement toute fois sous nôtre gracieuse confirmation et coroboration et en presence et sous la direction de nôtre prédite commission et a été recüe et accepté aretté et soussignée comme elle et contenüe plus amplement dans le protocole de la commission telle que sensuit.

1. La dite communautez du Petit Val, fournira un lieu

¹⁾ François-Louis Perregaux de Neuchâtel, fut à deux reprises pasteur à Tavannes (1734—1741 et 1746—1763).

et place convenable pour Eriger et batire une Maison de Cure grange Escurie ensemble d'un jardin joignant et che-neviere de même que toutes les pierre chaud bois sable aussi bien les materiaux nécessaire au dit Batiment et les meneront à leurs frais sur la place.

2. Et qu'and ledit Batiment sera construit et mis dans un bon et durables etats les susdits L'entretindront à l'avenir et toujours à leurs propres frais et y feront aussi les réparations nécessaires.

3. Les susdits seront chargés de fournir et trouver les moyens de satisfaire aux frais et depens non seulement pour l'érection du mentionné Batiment et s'adependance, mais aussi pour son entretien à perpétuitée et cela suivant et conformément à la teneur de leur tres-humble Requête du 20 Xbre 1744, et cela sans aucune prétention ou recom-pence et sans Préjudice de nos regalier, Jurisdiction et Droits Teritoriale de nous ou de nôtre Hauts Chapitre de même que du droit de décimateur du Chapitre Colle-giale de Moutier Grand Val ny pour le present n'y pour l'avenir à jamais en vertu de qu'oy les susdites Commu-nauté et leur dépendance du petit Val seront et doivent être francs et allibrés presentement et à l'avenir pour toujours de toutes les charge corvée et autre semblable sujettions qu'il doivent par cy devant envers la Cure et dépendance de Béviillard qu'and à la compétence et L'en-tretien d'un Curé de Sornetaïn à L'avenir.

4. Il à été conclu areté et convenu, qu'un Curé qu'iy sera Etablit retirera tout ce qui compétait à un curé de Béviillard dans les limites du Petit Vald comme sous la Carte ou quatrième partie des gros fruits comme aussy La dime du chanvre et lins de meme que la quatrième partie des Noveleux conformément à la coutume du pais retirer et jouir encor annuellement ledit Curé les revenu de la dote ou des Biens de fondation tels quil sont presentement ou serons et se trouveron, après les avoir mit en ordre et retirra de meme une censse foncière de douse sols Baloise des prez des Combios à Souboz ce qui fait ensemble la somme de deux cents Livrs Baloise. ¹⁾

1) La livre de Bâle se divisait en 20 sols, le sol en 12 deniers et équivalait à 1 fr. 80 centimes de notre monnaie.

5. Les Communautés se sont ultérieurement par offerte et obligées de fournir à un curé à l'avenir de Sornetaïn le Bois d'affuage nécessaire annuellement sans toutefois en faire abus, et profusion à le rendre et mener à leurs frais et sans prétendre aucune récompense devant la Maison de Cure, entendu qu'étant sur la place le Curé d'alors le fera fendre et entasser à ces propres frais et despens.

Items Les Communautés se sont chargées de faire et construire à leurs frais et despens la première Barre du susdit Jardin ou vergers et chenevière à condition toutefois que ladite Barre étant une fois faite le Curé d'alors sera chargé à l'avenir de son entretien et réparation à ces dépens moyennant que lesdites Communautés lui livrent sur la place le Bois nécessaire à cela.

6. La souvent dite Paroisse du Petitvald à promis est cet obligée pour toujours à l'avenir de donner annuellement à un Curé d'alors Cens Livres Baloise à ses propres Mains, Bien entendu que suivant la déclaration de la Communauté suivant leurs Matricule ou conformément à la répartition usitée parmi elles.

7. Et puis que quelques Particuliers auraient déjà fait quelque petite donation en cas et en faveurs qu'on érigeât à l'avenir une Cure à Sornetaïn, qui samontaient déjà à la St-Jean dernièrement écoulé Lan 1745 à la somme de cents Livres Baloise en Capitale les presdites Communes de la dite Paroisse de Sornetaïn se sont chargées de bien assurer et placer lesdits capitaux et d'en laisser jouir les Interrets annuels à un Curé d'alors pour partie de son entretien et compétence et les lui remettre entre les mains.

8. D'avantage Il a été arrêté et convenu qu'un Curez de Sornetaïn sera endroit sans aucun Empêchement de mettre sur le Champois Communs de la Communauté de Sornetaïn, le Bétail qu'il aura hiverné de d'évoz de sa dôte ou de ceux de ces autres Rente ou revenus en quelle Ban et terrain que les dits Biens puisse être rière ou sur l'une ou l'autre des dites Communautés dudit Petit Val, aussi bien que celui qu'il l'aura hiverné avec la paille de saquarte toutes fois avec cette condition que ledits curé

sera attenue de se conformer au Reglement qui sera fait pour les Bourgeois à Raison du droit et ordre des Champoyages et ratifié par la Seigneurie moyenant qu'il ne soit contraire à ce que dessus est réglé par la présente Commission, faisans réflexion que la Communauté de Sornetaïn est par la un peu plus chargée que les autres Communauté du Petits Vald celle cy dédomageront annuellement et à proportion la précédante comme par Exemple il à été Parlez et reconu pour un cheval trois Livres Baloise pour une grande Bêtes à cornes deux Livre cinq sols et pour les petites Bêtes à proportion et cela suivant la coutume usitez chez eux le tout fidellement et sans fraude et finalement.

9. Pour Rendre et accomplir La Rente et compétence de la Cure Il à été délivré à toute les Communauté du Petits Vald de l'argent de celui qu'on a Ramassez ou quetez cy et là à cette effet savoir la somme de trois mille quatre cents soisente huit Livre quinze sols Baloises. Laquelle somme les dites Communauté se sont chargée très solennellement et obligée de Placer et le bien assurer et d'endélivrer la cence annuel à cinq pour cents à un d'alors pour sa compétence et entretien cest à dire cents septante et trois Livre huit Schilling neuf denier Bâle.

Sur qu'oy il à été Reservez clairement et expresément par la Commission que nous avons ordonné Premièrement que l'Etablissement dun propre Curé de Sornetaïn ne peut ni ne doits en Rien préjudicier à nôtre droits de Collation n'y à celui de nos Successeur de sorte qu'alavenir et toujours et Lors qu'un Curé de Sornetaïn viendra à manquer ou cessera dettre Curé, alors nous seul ou nos Successeeur en nômeron et ordonnerons un autre Privativement sans que Personne ait à sen meler et rien à Repliquer; et luy Donnerons L'admission et le feront Installer de la même manière qu'il et accoutumé pour les autre Curez de Moutier Grand Vald.

2. Que s'il arrivaient qu'un Curé de Sornetaïn ne fut un sujet de la Prevôtez de Moutier Grand Val il ne pourra aucunement sattribuer de droit de la chasse sans la Permission de la Seigneurie à Peine dettre chaitiés comme il conviendra; et, comme les Points à dessus Rapportez

auraient déjà été proposé conclus et acceptez le 13 et 14 Janvier 1745. Ils ont été Ratifiés et executé pour la seconde fois par la Commission que nous avons ordonnée à cette effet à Delémont le 10 et 11 Janvier 1746. Conformement à nôtre decrets, du 7 Decembre 1745, ce que lades Commission nous ayant *Sepeciallement* Respectivement et sollidement Rapportez les ayant sepeciallement examiné et etans Portés comme un tres gracieux Pere de la Patrie, afaire et accomplir tout ce qui peut contribuer à bongrez de ces sujets tant en Particulier qu'en Général; Ainsy nous voulons tres gracieusemmt avoir consentis à L'Entiere séparation prédites de L'Eglise de Sornetaïn d'avec celle de Bévillard en L'allibrant de toutes sujettion courvez et autres semblables; Et consentons de même à Lesrection de la souvent dites Eglise de Sornetaïn à une Mère Eglise et à une cure propres et séparée sous les condition clause, soumission; Et les points gracieusement convenu et Reservez comme par la presente et en vertu de nôtre Pouvoir; Territoriale et superiorité nous y consentons librement; et les approuvons, confirmons et acceptons; Dans leurs Etendues et; Ordonnons serieusement à tous nos Hauts et Bas Officier, de meme qu'atous nos sujets et Particulierement aux parties icy Interessez d'observer tout cela et de ne permettre que l'on agisse fasse prosette ou entreprenne rien de contraire à la teneur des Presentes toutes fois sans aucun préjudice ny dyminution d'iceluy de nôtre Hauts Chapitre; de Nos Regaliers Jurisdiction et Notre Souverainetez Seigneuriale ou autre droit légitime tant pour le present que pour le temps future, Enfois de qu'oy nous avons signé et apposé Nôtre Séau à nôtre Chateau de Residance le 10 Juin 1746.

O Joseph fril.

duminique.

Ad mandatum celssime J. A Les Conseilleret secrétaire de la Chambre.

Son Altese ayan Reçu et Installé Fréne pour Prédicant à la Cure de Sornetaïn conformément à cette Lettre celuy cy ensemble des quatre Communautéz que compa-

raient la dite Paroisse nous aurait très Humblemnet Representez que le quatrième article de cette très gracieuse Concessions faite de navoir en suffisante Connaissance n'accordait ou concedait à un Curé d'appresent que la Carte des Noveleux pour partié de sa Competance ou du temps Passez, le Curé de Bévillard à toujours levée sans aucune Contradition toutes diéme des Noveleux, comme appartenantes seules à la Cure de Sornetaïn; Supplians tres humblement que consernant ledit article pour Eviter toutes dispute qui pourraient arriver à cette Occation à l'avenir il fut gracieusement Eclaircit et apres avoir prit toutes les informations Nécessaire tous chant cela on à rien trouvé qui fut contraire à la demande des Supplian; mais que dans tous le petit Vald un Curé de Sornetaïn avait tirez toutes la dime des Noveleux cest pour-qu'oy on d'éclaire grasieusement icy que tous chans ce qui à été resolu dans le quatrième Article consernant la dixmes des Noveleux ne doit être à lavenir Prejudiciable ni contraire au droit qui compte à une Cure de Sornetaïn Exeptés toutes-fois que l'on ne produit cy après quelque chose contraire et fondé à cela en foy dequoi donné au Chateau de Porrentruy Nôtre Residance le 28 Juin 1747.

Signé

Nt Jose Ferde Fe. v. duminique.

Extrait La presente Copie d'une Copie de la Chancellerie de S. Altesse nôtre tres gracieux Prince et Seigneur, la traslaté de Lallemand en françois le mieux et le plus fidellement que possible; Et l'ayant Collationé à la prédite Copie elle à été trouvé en tout conforme ce qu'atteste à Bellelay le 18 May 1750.

J. Pierre Voirol Not.

Impli. mna.

Pour salaire receu d'ho. Jaque Bendelier de Sornetaïn Icy 4 livres Ball. je dis quatres Livres Balloise.

J. P. Voirol ut Supra.

Sornetan Octobre 1908.

